



**REGLEMENT MUNICIPAL
CIMETIERE DE LA FOA**

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le fonctionnement général du cimetière de la commune de LA FOA.

SOMMAIRE

TITRE I – Désignation du cimetière

TITRE II – Conditions d'inhumation dans le cimetière

TITRE III – Mesures générales de gestion

A – Mesures d'ordre général

B – Mesures d'ordre et de surveillance concernant la circulation

C – Mesures d'ordre et de surveillance concernant les inscriptions, signes funéraires

D – Mesures d'ordre et de surveillance concernant les constructions

TITRE IV – Opérations funéraires

A – Inhumations

B – Exhumations

TITRE V – Concessions

A – Définition

B – Acquisition d'une concession

C – Classes de concessions

1° - Désignations et emplacements

2° - Dispositions particulières aux différentes classes de concessions

3° - Réglementation relative aux caveaux

D – Obligation des concessionnaires

TITRE VI – Caveau provisoire et dépositaire

TITRE VII – La reprise des terrains

A – Concessions de 30 ans

B – Dispositions spéciales concernant la reprise des concessions perpétuelles abandonnées et des concessions figurant à l'inventaire des sépultures.

TITRE VIII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

TITRE I – DESIGNATION DU CIMETIERE

ARTICLE 1^{er}

Le cimetière communal de LA FOA se situe sur la parcelle cadastrée définie ci-dessous :

Surface cadastrale : 1ha 0a 0ca

Numéro de lot : 24

Numéro d'inventaire cadastral (NIC) : 5859-598129

Commune : LA FOA

Section cadastrale : LA FOA NORD VILLAGE

Cette parcelle est entourée du lot communal 1 APIE, Numéro d'inventaire cadastral (NIC) : 3827-278014

TITRE II – CONDITIONS D'INHUMATION DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 2

Peuvent être inhumées dans le cimetière de LA FOA :

a – les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

b – les personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune (*).

c – les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou ayants droit.

(*) La preuve du domicile se justifie par tout moyen tel que : Attestation de domicile, quittance de concessionnaires (CDE, ENERCAL, OM, OPT, etc.).

TITRE III – MESURES GENERALES

A – MESURES D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 3

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

Tous les jours,
de 7 H 00 à 18 H 30, du 1^{er} octobre au 30 avril
et de 7 H 00 à 17 H 30, du 1^{er} mai au 30 septembre

Ces horaires font l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 4

Le cimetière communal est un lieu de recueillement.

Toute personne accédant au cimetière devra avoir un comportement digne et respectueux des lieux. L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés par des chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ou autres animaux domestiques, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les contrevenants pourront être expulsés, sur instruction du maire, d'un adjoint ou d'un officier d'état-civil, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5

Il est expressément interdit :

1° - d'afficher dans le périmètre du cimetière à l'exception des affichages municipaux réglementaires ;

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures ;

3° - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière, autre que les emplacements réservés à cet usage (poubelles réservées à cet effet) ;

4° - d'y jouer, boire, manger ;

5° - de prendre des photographies ou tourner un film sans l'autorisation de la mairie et des familles.

ARTICLE 6

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est interdit aux entrepreneurs funéraires d'apposer des plaques indiquant le nom de leur entreprise sur les sépultures.

B – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CIRCULATION

ARTICLE 7

L'accès à bicyclette, cyclomoteur ou véhicule automobile est interdit aux particuliers dans le cimetière.

Par dérogation, les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, peuvent être autorisés par la mairie à pénétrer dans le cimetière. Tout autre accès de véhicule sera soumis à autorisation écrite de la mairie (auprès du service du cimetière).

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne pourront stationner plus d'une heure.

Aucun bruit (de klaxon, sirène électrique, musique, radio etc.) ne sera toléré.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions règlementaires prévues à cet effet.

ARTICLE 8

Les allées seront constamment tenues libre. Les voitures admises dans le cimetière entreront par la porte désignée par la mairie et ne pourront y stationner sans nécessité.

Lors du passage des convois funéraires, les allées devront être laissées libre et le silence respecté.

ARTICLE 9

La circulation des voitures, pour transport de matériaux de construction et de terres provenant des fouilles, pourra être interdite à tout moment jugé opportun, et plus précisément par temps de pluie. Lors des inhumations, les entrepreneurs doivent respecter le deuil des familles, en s'abstenant d'effectuer des travaux et de circuler à proximité immédiate de la cérémonie.

ARTICLE 10

Lorsque les constructeurs ou concessionnaires auront dégradé les allées ou leurs bordures, brisé ou endommagé les monuments en déchargeant des matériaux, le dommage sera constaté par les services municipaux, de telle sorte que la mairie puisse poursuivre les contrevenants en recouvrement du dommage causé.

C – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES INSCRIPTIONS, SIGNES FUNERAIRES

ARTICLE 11

Toutes inscriptions contraires à la morale sont interdites. En cas de litige, l'arbitrage du maire sera sollicité.

D – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 12

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y élever un monument à la condition que la durée de location restante avant l'expiration de cette concession soit de plus de 6 ans.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début des travaux, fournir auprès du bureau du cimetière une demande d'autorisation de construction accompagnée d'un plan de la construction, le tout en double exemplaire.

Le paiement de la redevance du terrain sera exigé lors du dépôt du dossier. Un arrêté municipal sera établi et notifié au propriétaire pour tout achat d'une concession ou rétrocession.

Les familles recourent à l'entrepreneur de leur choix, pour l'édification de tout monument funéraire.

Toute personne effectuant des travaux dans l'enceinte du cimetière devra préalablement solliciter une autorisation auprès du service du cimetière. Elle se verra également dans l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 13

Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux, tombes ou monuments, devront toujours être continués sans interruption jusqu'à l'achèvement, sauf en cas de force majeure, constatée par l'autorité administrative. En cas d'interruption non justifiée des travaux, la municipalité se réserve le droit de faire achever les travaux aux frais du concessionnaire défaillant. Les dimanches et jours fériés, le cimetière sera fermé aux entreprises, aucun travail ne pourra être exécuté sauf autorisation spéciale à obtenir auprès du service des opérations funéraires.

Les délais de construction sont à compter de l'acquisition de la concession :

- de deux mois pour un caveau,
- de quinze jours pour une pierre tombale, jardinet ou faux caveau.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, aucune demande de construction ne pourra être accordée durant le mois précédent, sauf cas urgents que la mairie appréciera. Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période.

Les exhumations de caveau à caveau, ou de caveau à terre dans une concession neuve ne seront autorisées qu'après avis de la mairie.

Les travaux en cours devront être terminés à une date fixée chaque année par la mairie.

ARTICLE 14

Les services municipaux vérifient l'alignement, la délimitation, la désignation des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucun débordement au-dessus ou au-dessous du sol lors de la construction des caveaux, concessions ou de la pose des signes funéraires.

Les services municipaux se doivent obligatoirement d'être présents, dès le commencement du chantier et la réception de celui-ci ; un procès-verbal devra être rédigé pour chaque chantier.

ARTICLE 15

Les constructions devront après autorisation délivrée par le bureau du cimetière et qui sera au préalable remise aux services municipaux, suivre l'alignement qui leur aura été donné.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution des travaux et s'il y avait débordement soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les constructions qui ne seraient pas faites dans les conditions voulues seront démolies aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 16

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

ARTICLE 17

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, de gravier, de corail, matériaux, outils, vêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les tombes voisines. Sous aucun prétexte, il ne sera non plus possible, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant dans le voisinage, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de la mairie. Les constructeurs auront recours à tous les moyens nécessaires pour préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

Les mortiers et bétons ne pourront être confectionnés qu'aux emplacements qui seront désignés aux concessionnaires par la commune. Le nettoyage des outils et matériels est interdit dans le cimetière.

Toutes précautions devront être prises, pour éviter, au cours de ces opérations, les dégagements poussiéreux et les projections de peinture et de tout autre matériau sur les sépultures environnantes.

Les matériaux et matériels nécessaires aux constructions doivent être enlevés en fin de journée (sauf le sable et la caillasse) ou stockés dans la zone technique réservée à cet effet, si elle est mise à la disposition des constructeurs.

ARTICLE 18

Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever sans délai et conduire dans les endroits qui leur seront indiqués, les terres provenant des fouilles. Les gravats, pierres et débris existants sur place après l'exécution des travaux devront être recueillis et enlevés avec soin pour être conduits à la décharge publique, de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets.

Après l'achèvement des travaux, les concessionnaires devront veiller à faire enlever du cimetière tout le matériel qui leur aura servi. Ils ne devront jamais le laisser en dépôt en vue de travail ultérieur, sauf à les entreposer dans la partie technique du cimetière mise à leur disposition.

ARTICLE 19

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

La commune ne pourra en aucun cas arbitrer d'éventuels litiges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés. Les charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 20

Tous monuments qui en vue d'inhumations ou d'exhumations, auront été démontés, seront rangés très proprement dans les endroits désignés par les services municipaux. Ceux-ci seront situés à proximité des emplacements où ils devront être reposés, mais toujours de façon à ne porter ni atteinte à la sécurité du public, ni préjudice aux autres sépultures. Toutes dispositions seront prises par les constructeurs pour assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures

voisines et leur conservation. Les monuments provenant de démontages devront être immédiatement reposés après ces opérations.

ARTICLE 21

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et/ou remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

TITRE IV – OPERATIONS FUNERAIRES

A – INHUMATIONS

ARTICLE 22

Les dates et heures d'inhumation sont fixées conjointement par les familles et le bureau du cimetière et qu'après la déclaration et rédaction de l'acte de décès.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation d'inhumer sera délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil et du médecin.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines prévues par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Lorsqu'une inhumation sera effectuée par une entreprise de pompes funèbres, cette opération se fera sous le contrôle obligatoire des services municipaux.

Il ne sera procédé à l'inhumation en terre d'un corps qu'après la mise en bière dans un cercueil en bois ou hermétique ou plombé ou zingué.

L'inhumation en caveau, ne pourra être effectuée qu'au moyen d'un cercueil hermétique, plombé ou zingué.

Chaque cercueil zingué, plombé ou hermétique placé dans un caveau sera identifié au moyen d'une plaque comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès, vissée ou clouée et non collée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification devra être fournie par l'opérateur habilité.

Les caveaux seront clos par une dalle en pierre ou en granit de moins de 4 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée et scellée.

Lorsqu'il y a divergence d'opinions ou conflit au sujet d'une inhumation, le maire peut surseoir à la délivrance de l'arrêté d'inhumation, et renvoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire.

ARTICLE 23

- Les dimensions d'une tombe simple sont : 2.00m x 1.00m, profondeur 1.70m ;
- Les dimensions d'un faux caveau (superposition) sont : 2.00m x 1.00m, profondeur 2.20m ;
- Les dimensions des caveaux sont les suivantes :
 - 2 places (côte à côte) : 3.00m x 1.80m, profondeur 1.20m ;
 - 4 places : 3.00m x 1.80m, profondeur 1.60m ;
 - 6 places : 3.00m x 1.80m, profondeur 2.00m ;
 - 8 places : 3.00m x 1.80m, profondeur 2.50m ;

ARTICLE 24

Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par le bureau du cimetière, dans les terrains réservés aux concessions.

Le creusement et la fermeture des fosses seront effectués par une entreprise de pompes funèbres agréée ou par les services municipaux, sous la surveillance d'un responsable désigné par la commune.

Un ordre de service délivré par le bureau du cimetière sera établi.

L'autorisation d'inhumer (permis d'inhumer) est établi par le dit bureau et remis à l'entreprise de pompes funèbres, qui le remettra ensuite au personnel municipal avant l'inhumation. Toutes inhumations, exhumations, regroupements ou autres seront consignés sur des registres et saisis informatiquement sur le logiciel spécialisé.

Les cercueils devront être portés par un minimum de 4 personnes/employés de société de pompes funèbres et la cérémonie contrôlée par un agent municipal.

ARTICLE 25

Toute inhumation dans une concession ne pourra avoir lieu tant que l'autorisation d'inhumer n'aura pas été délivrée par la mairie.

ARTICLE 26

Les inhumations superposées sont possibles sans délai. Le personnel municipal veillera au creusement des fosses pour l'inhumation.

L'ouverture des caveaux ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un personnel municipal. L'autorisation d'ouverture de la mairie sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt après la mise en place des cercueils ; de même, les fosses seront comblées immédiatement après la descente des corps.

Columbarium – Urnes cinéraires

Le cimetière communal de LA FOA est équipé d'un columbarium permettant de déposer les urnes funéraires. Ce dépôt est règlementé par concession.

Une ou plusieurs urnes cinéraires peuvent être placées dans un caveau, dans une concession en terre de 30 ans ou à perpétuité, ou scellées sur le monument.

Tout dépôt d'urne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une concession ou d'un caveau doit faire l'objet d'une autorisation par l'officier d'état-civil, et une autorisation d'inhumer doit être établi.

L'urne cinéraire ne compte pas pour une place, étant déposée dans le vide sanitaire. Les urnes peuvent être déposées soit par les entreprises de pompes funèbres, les entreprises de construction ou par les ayants droit.

Cendres

Les urnes entreposées dans le cimetière doivent obligatoirement comportées le nom du défunt.

Les cendres dont le corps à donner lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence (art. 16-1-1 du code civil).

L'entrée d'une urne dans le cimetière municipal est soumise à autorisation du maire.

A l'issue d'une incinération, les cendres peuvent être :

- déposées dans une urne scellée sur un monument d'une concession dans le cimetière ;
- inhumées dans une concession ;
- épandues en mer, dans les airs, dans un espace naturel à l'exclusion des voies publiques et des jardins privés ;
- entreposées au columbarium
- épandues dans un espace aménagé à cet effet dans le cimetière. Dans ce cas, l'espace est doté d'un registre mentionnant l'identité des cendres dispersées.

Jardins du souvenir

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au « Jardin du Souvenir », lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire et d'un agent municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du « Jardin du Souvenir », à l'exception d'un dépôt effectué le jour de la dispersion des cendres.

Sépultures en terrain commun

ARTICLE 27

Le cimetière communal de LA FOA dispose en dehors des terrains à concessions, d'une zone de terrains dit terrains communs à titre gratuit sans concession.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des personnes indigentes et des corps trouvés sans soins. Cependant, toute autre personne peut y demander une inhumation auprès des services des opérations funéraires. La demande sera accordée en fonction des capacités financières et sociales des demandeurs. Les concessions situées en terrain commun sont accordées à titre gratuit. Cette concession à titre gratuite est accordée pour un minimum de 5 ans.

ARTICLE 28

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux. Les signes funéraires placés sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps en pleine terre. La dimension des fosses en terrain commun est de 2.00m X 1.80m X 1.70m. Elles sont séparées de 0,50m. La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans. Les concessions en terrain commun sont reprises selon les besoins de la commune en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. La reprise par la commune est effectuée par un arrêté du maire qui n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

B – EXHUMATIONS

ARTICLE 29 – Autorité compétente

L'exhumation d'un corps ne peut être effectuée non seulement par décision de justice ou administrative, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, l'exhumation ne peut avoir lieu qu'après une autorisation délivrée par le maire. L'exhumation ayant lieu avant un délai de 5 ans, un certificat médical de non contagion sera exigé, y compris pour les corps inhumés dans les caveaux. Pour la translation d'un corps d'un cercueil à un autre, l'exhumation ne pourra se faire avant le délai d'un an.

Les exhumations effectuées sans autorisation constituent un délit de violation de sépulture prévu et réprimé par les articles R 225-17 et R 225-18 du code pénal.

Conditions de l'autorisation :

L'autorisation d'exhumation n'est accordée qu'au vu de la demande formulée par le ou les proches parents du défunt ou du représentant dûment mandaté, qui justifiera de son identité et de sa qualité d'héritier ou ayant droit.

Lorsqu'il y a divergence d'opinions ou conflit au sujet d'une exhumation, le maire peut surseoir à la délivrance de l'arrêté d'exhumation, et renvoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire.

Pour des raisons climatiques ou d'hygiène, l'exhumation pourra être reportée ou annulée par l'autorité municipale, sans dédommagement.

Prescriptions spéciales :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

1°) – Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

2°) – Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en prenant pour cette opération les mesures réglementaires en vigueur.

3°) – Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis en bière ordinaire, qu'il s'agisse d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière, ou dans un autre cimetière de la commune.

4°) – Il est possible de regrouper un ou plusieurs restes dans un même cercueil et de le ré-inhumer dans la même concession ou un caveau ou dans une autre concession à plus de deux (2) mètres afin de pouvoir à nouveau inhumer deux (2) autres cercueils.

5°) – En ce qui concerne les changements d'enveloppe des cercueils, cette prestation doit s'effectuer autant qu'il soit possible à l'intérieur du caveau. Si cela est impossible, cette opération aura lieu dans un local situé à l'intérieur du cimetière désigné ou dans un espace confiné au moyen de paravent et en présence d'un personnel communal.

6°) – Chaque exhumation s'effectuera, obligatoirement, sous le contrôle de la gendarmerie nationale.

7°) – les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge de la famille ou des ayants droit.

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS EN DEHORS DU CIMETIERE COMMUNAL

Soumis à autorisation et établissement d'un arrêté municipal.

TITRE V – LES CONCESSIONS

A – DEFINITION

ARTICLE 30

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'auront droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

B – ACQUISITION D'UNE CONCESSION

ARTICLE 31

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour établir des sépultures particulières.

Les concessions sont délivrées sur la demande des intéressés, formulée auprès du bureau de cimetière.

Les actes de concession et d'échange sont dressés par le maire ou l'adjoint chargé de l'Etat-Civil.

Les concessions sont accordées après édition d'une facture par le service des opérations funéraires. Cette facture sera présentée par le demandeur à la Régie Municipale pour paiement immédiat et édition d'un titre de recette avec si nécessaire, échéancier de paiement à obtenir auprès de la trésorerie de LA FOA. Le titre de concession ne sera remis qu'après réalisation de ces diverses opérations. Il en va de même pour toute demande de travaux lesquels sont soumis à autorisation.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et sur le logiciel informatique gérant le cimetière, et constamment tenus à jour par le bureau du cimetière.

C – CLASSES DE CONCESSIONS

1°) – Désignations et emplacements

ARTICLE 32

Les concessions sont divisées en quatre catégories :

- Concessions temporaires (30 ans)
- Concessions perpétuelles (terre et caveau)
- Concessions columbarium (30 ans)
- Concessions columbarium (50 ans)

Pas de réservations de concessions simples ou caveaux.

Pas de réservations pour le columbarium.

ARTICLE 33

Des emplacements particuliers seront affectés dans le cimetière pour regrouper les concessions suivant leur catégorie et leur dimension.

La désignation de ces emplacements sera établie par arrêté du maire :

- a) pour l'inhumation en terre, concessions de 30 ans ou perpétuelles
- b) pour l'inhumation en caveaux bas ou aériens, concessions perpétuelles.

2°) – Dispositions particulières aux différentes catégories de concessions

ARTICLE 34

Les concessions de 30 ans sont renouvelables pendant ou à l'expiration de chacune de ces périodes au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune. Elle ne pourra cependant être reprise qu'après deux années révolues pour les concessions de 30 ans, et que l'on n'y ait fait aucune inhumation depuis 10 ans. Dans l'intervalle de cette échéance, le droit de renouvellement pourra être exercé par les ayants droit, intéressés à conserver le souvenir de la sépulture.

ARTICLE 35

Les concessions en terre adultes (30 ans et perpétuelles) devront avoir deux (2) mètres de profondeur deux (2.00) mètres de longueur et un (1.00) mètre de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à deux (2.00) mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours un (1.00) mètre de couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

3°) – Réglementation relative aux caveaux

ARTICLE 36

La construction de caveaux bas ou de caveaux aériens n'est autorisée que sur des concessions perpétuelles dont la superficie minimum sera de :

- 3.00m X 1.80 m soit 5.40 m² pour les caveaux

ARTICLE 37

Les caveaux doivent être construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Les matériaux doivent être de bonne qualité et parfaitement adéquats à l'emploi qui en est fait. La mise en œuvre doit être exécutée suivant toutes les règles de l'art. La partie d'élévation doit être édifiée en béton, pierre, granit ou autres matériaux de choix. Les joints doivent être exécutés suivant les règles de l'art en fonction des matériaux choisis.

ARTICLE 38

Les constructions et réparations intérieures et extérieures, ouvertures de caveau pour vérification ne pourront être entreprises sans une autorisation délivrée par le bureau du cimetière à cet effet.

Lorsqu'une demande d'ouverture de caveau pour s'assurer de l'intérieur sera adressée à l'exécutif communal, l'autorisation ne sera délivrée qu'à la condition que le personnel municipal assiste à l'ouverture et à la fermeture dudit caveau.

ARTICLE 39

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans le cimetière, soit par les services municipaux, soit par les particuliers, qui donneraient lieu à des sujets de plainte, pourront faire l'objet d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 40

Toutes les fois qu'un caveau ou monument est en état de délabrement ou laisse échapper par quelques fissures des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire obligera le concessionnaire ou ses ayants droit à faire dans un délai imparti, toutes les réparations jugées nécessaires, à défaut de lui facturer les frais de remise en état après mise en demeure restée infructueuse.

D – OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir et d'évacuer les fleurs et autres plantes desséchées, ainsi que de vider les vases en dépôt sur les sépultures.

En cas de non respect de cette disposition, cette tâche sera effectuée d'office par la commune et pourra être facturée au concessionnaire.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE ET DEPOSITOIRE

LE CAVEAU MUNICIPAL

ARTICLE 41

Le caveau municipal du cimetière est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, les corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau municipal aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il devra être autorisé par le Maire.

Les corps déposés dans le caveau municipal devront être au préalable, placés dans un cercueil hermétique, scellé (plombé, zingué, muni d'un épurateur) conformément à la réglementation en vigueur.

Si, en cours de dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis par la commune.

La durée de dépôt dans le caveau municipal est limitée à 90 jours laquelle est facturée suivant une délibération du conseil municipal.

Au-delà de cette limite, le dépôt sera facturé d'une manière journalière. Le montant journalier est facturé suivant délibération du conseil municipal.

La sortie d'un corps du caveau municipal et sa ré-inhumation dans une sépulture particulière, demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils accueillant des ossements pourront être entreposés dans le caveau municipal. Le dépôt et la sortie du caveau municipal auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

TITRE VII – LA REPRISE DES TERRAINS

A – CONCESSIONS DE 30 ANS

ARTICLE 42

La reprise de ces terrains ne peut avoir lieu que deux (2) années révolues pour les concessions de 30 ans, après la date d'expiration de la concession.

Autant que possible, les familles seront avisées de la date d'expiration par voie d'affiches apposées sur les tombes, à la Toussaint.

Pendant ces délais, les familles devront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures, ou procéder au renouvellement.

B – DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES ET DES CONCESSIONS FIGURANT A L'INVENTAIRE DES SEPULTURES

ARTICLE 43

Les concessions perpétuelles seront reprises d'après le constat d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles : si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indications des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains de ces concessions.

Pour qu'une concession soit reprise par la commune, plusieurs conditions sont donc nécessaires :

Il faut :

- que cette concession soit trentenaire, perpétuelle ;
- qu'elle ait plus de 30 ans d'existence et que l'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis 10 ans ;
- que son entretien n'incombe pas à la commune ou à un établissement public, en exécution soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire, régulièrement acceptée ;

- qu'elle soit en état d'abandon, que cet état ait été constaté par un procès-verbal du Maire rédigé dans certaines conditions et après accomplissement de certaines formalités (publicité et notification) ;
- que ce procès-verbal de constat ait été notifié à la famille, s'il en existe encore des représentants, et ait fait l'objet d'une publicité spéciale ;
- que l'état d'abandon de la concession n'ait pas été interrompu dans les trois ans qui ont suivi l'affichage des extraits du procès-verbal constatant ledit état d'abandon ;
- que trois ans après l'affichage du procès-verbal, rédigé dans les mêmes conditions que le premier, et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre, il ait été constaté que la concession est toujours en état d'abandon ;
- que le conseil municipal, saisi par le Maire de la question de savoir s'il convient de reprendre la concession, dont l'état d'abandon a été constaté dans les conditions sus indiquées, ait décidé la reprise de la concession.

Quand une concession perpétuelle renferme le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention, régulièrement inscrite : « Mort pour la France », cette concession, même si elle est complètement abandonnée, ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

ARTICLE 44

Il ne peut être procédé à la reprise d'une concession figurant à l'inventaire des sépultures dont la conservation présentera un caractère d'art ou d'histoire locale. L'intérêt d'une sépulture pourra être défini en concertation avec les professionnels de l'art ou de l'histoire.

TITRE VIII – DIPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 45

Le Maire, les adjoints ayant délégation du Maire, le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Bureau du cimetière, la Trésorerie de LA FOA, la Gendarmerie Nationale, les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 46

Le non respect des dispositions du règlement municipal du cimetière est passible des sanctions prévues aux articles R 225-17, R 225-18, 225-18-1, R 645-6 et R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 47

Le présent règlement sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, la Trésorerie de LA FOA et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :

SG :	1
ADJOINTS :	6
BUREAU DU CIMETIERE :	1
DST :	1
TRESORERIE DE LA FOA :	1
GENDARMERIE NATIONALE :	1
AFFICHAGE :	1